

2018 : le pouvoir d'achat en berne !

La CFDT n'accepte pas de voir se profiler une année 2018 particulièrement négative pour l'ensemble des agents publics : gel de la valeur du point, rétablissement du jour de carence, et enfin report du calendrier PPCR. Quant à la promesse du candidat Macron d'une augmentation du pouvoir d'achat liée à la hausse de la CSG, elle ne sera pas respectée puisque cette hausse devrait simplement être compensée.

Lors du rendez-vous salarial du mardi 16 octobre, après la journée de forte mobilisation du mardi 10 octobre, le ministre a toutefois reculé sur la compensation de la CSG l'ouvrant aux nouveaux recrutés et aux agents augmentant leur quotité de travail ou reprenant leurs activités après un congé maladie. Par ailleurs, le ministre a répondu positivement à la CFDT en acceptant d'ouvrir une négociation sur le financement de la protection sociale complémentaire des trois versants de la Fonction publique.

La CFDT a écrit au ministre le 19 octobre pour lui demander instamment de revenir sur le report du calendrier de PPCR. La CFDT a voté contre les projets de décret reportant d'un an l'application de PPCR et instituant une simple compensation de la hausse de la CSG au Conseil commun de la Fonction publique (CCFP) du 8 novembre présidé par le ministre Gérard Darmanin.

Ce qui change ou non à partir de 2018

Report du calendrier PPCR

Le gouvernement va décaler le calendrier d'application de PPCR d'une année, les décrets paraîtront avant la fin de l'année.

Les dispositions de PPCR devant s'appliquer au 1er janvier 2018 sont toutes décalées au

1er janvier 2019. Ainsi, pour les enseignants sera reporté au 1^{er} janvier 2019, le transfert primes/points. :

Les revalorisations prévues en 2019 et en 2020 sont décalées respectivement en 2020 et 2021.

Seront donc reportées au

- Au 1er janvier 2020, la revalorisation indiciaire qui était prévue en fonction de l'échelon (jusqu'à + 15 points d'indice pour certains)
- Au 1er janvier 2021, la création d'un sixième échelon de la classe exceptionnelle pour les chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive et les PEGC et la création d'un septième échelon de la hors classe pour les certifiés, les PEPS, les PE, les PLP.

Tout ce qui a été acquis en 2016 et en 2017 n'est pas remis en cause.

La CFDT, en tant que signataire du protocole PPCR, a dénoncé la remise en cause de la parole de l'État. Le ministre Gérald Darmanin en charge de la Fonction publique a rétorqué que PPCR n'était pas un accord majoritaire (la CGT, FO et Solidaires ne l'ayant pas signé) et, qu'à ce titre, le gouvernement n'était pas engagé par une signature. Il a, toutefois, confirmé que PPCR serait entièrement appliqué mais avec un décalage d'un an.

Rétablissement du jour de carence

Sans aucune concertation, le ministre Gérald Darmanin a annoncé le rétablissement du jour de carence. La CFDT avait combattu ce jour de carence, abrogé par la ministre Marylise Lebranchu, pour des raisons qui sont les mêmes aujourd'hui. Son rétablissement est motivé par le fait que « dans certaines collectivités territoriales, le nombre d'arrêts de travail d'un jour a ainsi chuté de 60 % entre 2011 et 2013 » (article 48 du PLF 2018). Si les arrêts courts ont effectivement diminué durant cette période, la durée des arrêts, elle a augmenté. Et c'est mal connaître la réalité du travail des agents publics. Un certain nombre d'entre eux effectuent des tâches pénibles parfois dangereuses à l'hôpital, dans les collectivités territoriales, les écoles, la police, etc.

Le gouvernement argue également que cela s'inscrit dans « une logique d'équité avec les salariés du secteur privé ». Or, les deux tiers de ces salariés ne subissent aucun des trois jours de carence car ils sont pris en charge par leur employeur soit directement, soit via des contrats de prévoyance.

À défaut de prendre à bras le corps le problème des mauvaises conditions de travail, la véritable cause des arrêts maladie, le gouvernement administre un remède budgétaire qui, loin de soigner le mal, va l'aggraver.

Un jour de carence pour arrêt maladie a été instauré dans la fonction publique au 1er janvier 2012, puis supprimé au 1er janvier 2014. D'après l'enquête Emploi, la mise en place de ce dispositif n'a pas significativement modifié la proportion d'agents de la fonction publique de l'État absents pour raison de santé une semaine donnée. En revanche, la mesure a modifié la répartition des absences par durée. En particulier, les absences pour raison de santé de deux jours ont fortement diminué, tandis que celles d'une semaine à trois mois ont augmenté. La mesure a également eu des effets hétérogènes : les absences courtes ont davantage baissé chez les femmes, chez les jeunes et chez les employés travaillant peu de jours par semaine.

Insee.Analyses N° 36 - Novembre 2017

Compensation de la hausse de la CSG

Le candidat Macron avait promis d'augmenter le pouvoir d'achat des fonctionnaires comme celui des salariés des entreprises à l'occasion de la suppression de certaines cotisations sociales lors de la hausse de la CSG de 1,7 % au 1er janvier 2018. Dans la mesure où les agents publics ne sont pas soumis aux mêmes cotisations, et que la seule cotisation qui pouvait être supprimée était la CES (cotisation exceptionnelle de

solidarité de 1 %) et la cotisation maladie pour les agents contractuels, la CFDT a revendiqué une augmentation de la valeur du point d'indice. Mais la promesse d'augmenter le pouvoir d'achat n'a pas résisté longtemps, le ministre Gérald Darmanin, en charge de la Fonction publique, a vite annoncé que la hausse de la CSG serait, au mieux, compensée par une indemnité forfaitaire.

Les premières propositions du gouvernement ont été très mal reçues par la CFDT : la hausse de la CSG serait compensée à la fois par la suppression de la CES et par une indemnité compensatrice forfaitaire calculée une fois pour toutes sur la rémunération de 2017, les nouveaux entrants en 2018 en seraient exclus, rien n'étant prévu pour les agents revenant de maladie ou pour ceux à temps partiel qui changeraient leur quotité de travail, etc. De fait, en ne prenant pas en compte les changements de carrière, avancement d'échelon, changement de grade, etc., l'indemnité compensatrice deviendrait vite dégressive.

Après de multiples échanges et grâce à la mobilisation du 10 octobre, le gouvernement a revu sa copie :

- L'indemnité compensatrice sera calculée sur la totalité de la rémunération de 2017 soumise à CSG
- Elle sera réactualisée pour 2019 si la rémunération de l'agent a progressé entre 2017 et 2018. Si la rémunération a baissé (diminution ou suppression de la NBI, du supplément familial de traitement, de l'indemnité de résidence par exemple), l'indemnité ne sera pas rectifiée
- Les nouveaux recrutés en 2018 bénéficieront d'une indemnité compensatrice égale à 0,76 % de la rémunération brute perçue
- Les agents n'ayant pas eu une rémunération complète en 2017 (prise ou reprise d'un poste suite à congé maladie de plus de trois mois, mise en disponibilité, recrutement, etc.), leur rémunération sera ramenée à l'année pour le calcul de l'indemnité forfaitaire
- En cas de changement de quotité de travail, temps partiel, ou en cas d'absence pour raisons de santé, le montant de l'indemnité variera dans les mêmes proportions que le traitement.

Si ces évolutions sont favorables, il n'en reste pas moins que la CFDT aurait préféré une compensation calculée mensuellement sur l'ensemble de la rémunération perçue ce qui permettrait de prendre en compte dès qu'ils surviennent tous les changements affectant cette rémunération.

Précisions : Pour les enseignants, agents publics, la situation est contrastée car ils n'ont pas tous le même statut, et de ce fait, ils ne pas tous soumis aux mêmes prélèvements.

Les maîtres contractuels (titulaires d'un contrat d'enseignement définitif ou provisoire), comme les fonctionnaires ne cotisent ni pour la maladie ni pour le chômage. En revanche, certains (ceux dont la rémunération nette est supérieure à environ 1430,76 euros) sont assujettis à la contribution de solidarité (CES) au taux de 1% sur la rémunération brute.

Les délégués (remplaçants) cotisent pour la maladie mais pas pour le chômage. Ils peuvent également être assujettis à la CES dans les mêmes conditions que les maîtres contractuels.

Sous réserve de la publication du décret, l'indemnité versée à compter de janvier 2018 devrait être égale à 1,67 % de la rémunération brute perçue en 2017, sous déduction du montant de la contribution exceptionnelle de solidarité (CES de 1 %) et de la cotisation maladie pour les contractuels, le résultat divisé par 12. Le taux de 1,67 % est égal au taux de la hausse de la CSG moins l'abattement pour frais de 1,75 % soit : $98,25 \% \times 1,70 \% = 1,67 \%$.

En résumé, la formule de calcul pour les fonctionnaires est :

$((\text{Total des rémunérations brutes soumises à CSG perçues en 2017} \times 1,67 \%) - (\text{montant de la CES de 1 \% acquittée en 2017})) \times 1,105$ ramené ensuite au mois. La nouvelle indemnité étant à son tour soumise à la CSG-CRDS, la majoration de 1,105 correspond au montant de l'application de la CSG-CRDS sur l'indemnité compensatrice ($1/(1-9,7 \% \times 98,25 \%) = 1,105$). Pour les maîtres délégués, il faudra enlever en plus le montant annuel acquitté au titre de la cotisation maladie.

Gel du point d'indice 2018

Sans aucune concertation, le gouvernement a annoncé, en juillet 2017, qu'il n'y aurait pas d'augmentation de la valeur du point d'indice en 2018, ce que la CFDT a immédiatement dénoncé.

Avec le report de PPCR, la montée en charge de la cotisation pension (+ 0,27 %), ce gel fera de 2018 une année particulièrement négative pour le pouvoir d'achat avec une inflation estimée à plus de 1 %.

Frais de déplacement, indemnités horaires, astreintes...

La CFDT a obtenu l'ouverture du dossier des indemnités spécifiques et des frais de déplacement.

La CFDT souhaite une révision complète des primes liées aux sujétions spéciales car elles sont particulièrement basses et beaucoup n'ont pas été révisées depuis près de dix ans et du tarif du remboursement des frais de déplacement (nuitée, repas, frais kilométriques des fonctionnaires obligés d'utiliser leur voiture personnelle pour exercer leur missions) etc.

GIPA 2017

Le ministre a enfin reconduit la GIPA, la garantie individuelle de pouvoir d'achat, pour 2017 après de nombreuses interventions de la CFDT.

La GIPA 2017 s'appliquera pour la période allant du 31 décembre 2012 au 31 décembre 2016. Son montant résulte de la comparaison entre l'évolution du traitement indiciaire brut détenu par l'agent sur la période et celle de l'indice des prix à la consommation (hors tabac en moyenne annuelle) sur la même période. Cette année le montant moyen de la GIPA sera moins important en raison d'une inflation basse, notamment 0 % en 2015, et de l'augmentation de la valeur du point de 0,6 % en 2016. Le décret paraîtra avant la fin de l'année, les bénéficiaires devraient pouvoir en bénéficier en décembre ou janvier.

Négociation sur la protection sociale complémentaire

La CFDT estime que les employeurs publics doivent, au même titre que les employeurs privés, participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents tant pour la couverture maladie que pour la prévoyance.

La CFDT a demandé au ministre l'ouverture d'une négociation sur ce sujet sur la base d'un bilan partagé tant quantitatif que qualitatif. Le ministre en a accepté le principe pour 2018.